

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DU  
CAMEROUN SEPTENTRIONAL  
(CAMEROUN *c.* ROYAUME-UNI)  
ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1961

**1961**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING  
THE NORTHERN CAMEROONS  
(CAMEROUN *v.* UNITED KINGDOM)  
ORDER OF 2 NOVEMBER 1961

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire du Cameroun septentrional*  
(*Cameroun c. Royaume-Uni*),  
*Ordonnance du 2 novembre 1961 : C. I. J. Recueil 1961, p. 58.* »

---

This Order should be cited as follows:

“*Case concerning the Northern Cameroons*  
(*Cameroun v. United Kingdom*),  
*Order of 2 November 1961 : I.C.J. Reports 1961, p. 58.*”

<p>N° de vente : Sales number</p>	<p><b>253</b></p>
---------------------------------------	-------------------

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1961  
Le 2 novembre  
Rôle général  
n° 48

ANNÉE 1961

2 novembre 1961

AFFAIRE DU  
CAMEROUN SEPTENTRIONAL  
(CAMEROUN c. ROYAUME-UNI)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour;

vu l'ordonnance du 6 juillet 1961 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 1961 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale du Cameroun et au 1<sup>er</sup> mars 1962 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et réservant la suite de la procédure;

Considérant que, par lettre du 23 octobre 1961, l'agent du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a demandé que ce délai fût prorogé de deux mois;

Considérant que, par lettre du 25 octobre 1961, la lettre de l'agent du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a été communiquée à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, lequel a été invité à faire connaître les vues de son Gouvernement sur la demande ainsi présentée au nom du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun;

Considérant que, par lettre du 31 octobre 1961, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir que son Gouvernement ne formulait aucune objection à la demande du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, étant entendu qu'il serait

accordé une prolongation correspondante de deux mois du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni,

Reporte au 3 janvier 1962 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale du Cameroun

et au 2 mai 1962 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux novembre mil neuf cent soixante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président,

*(Signé)* B. WINIARSKI.

Le Greffier adjoint,

*(Signé)* S. AQUARONE.